



- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le code du travail - Vu le code de la sécurité sociale
- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée en date du _____ approuvant la convention-type académique
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège ou du lycée en date du _____ autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes en lycée professionnel conforme à la convention-type

entre le lycée professionnel d'accueil

et le collège

Nom
Adresse
Tél.
ou cachet

représenté par le Proviseur :

représenté par le Principal :

il a été convenu ce qui suit :

<i>Élève</i>	Nom :
	Classe :
<i>Périodes en lycée professionnel</i>	Du _____ au _____

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève du collège (ou des élèves) désigné(s) en annexe, de périodes en lycée professionnel réalisées dans le cadre d'un parcours individualisé en alternance.

Article 2 - Objectifs et modalités : Les périodes en lycée professionnel ont pour objectif :

- . de motiver l'élève
 - . d'aider l'élève à se construire une représentation positive des métiers de l'enseignement professionnel
 - . de mieux préparer l'entrée de l'élève dans la voie professionnelle.
- Les objectifs et les modalités d'une période en lycée professionnel sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Accord : L'organisation d'une période en lycée professionnel est déterminée d'un commun accord entre le proviseur du lycée professionnel et le principal du collège.

Article 4 – Statut de l'élève : Durant la période en lycée professionnel, l'élève **conserve son statut de collégien**.

Il reste sous l'autorité et la responsabilité du principal du collège.

Il garde le **même régime qu'en collège** en ce qui concerne **les sorties autorisées et l'interdiction de fumer**. L'élève, ou son responsable légal, s'engage à **respecter le temps de présence en lycée professionnel prévu dans l'annexe pédagogique**.

Article 5 – Règlement intérieur : Pendant la période en lycée professionnel, l'élève est **soumis au règlement intérieur du lycée professionnel d'accueil**. En cas de manquement, le chef d'établissement d'accueil peut interrompre cette période en accord avec le principal du collège d'origine.

Article 6 : Activités des élèves : La période en lycée professionnel concourt à une découverte active de la voie professionnelle et à l'acquisition de savoirs, combinant enseignements généraux et enseignements professionnels. Le chef d'établissement d'accueil s'engage à offrir à l'élève des situations lui permettant de découvrir différentes pratiques professionnelles, excluant néanmoins :

- . toute intervention en situation ou sur machines dangereuses
- . toute intervention sur des installations électriques sous tension ou à leur voisinage.

Au cours des périodes en lycée professionnel, les élèves peuvent effectuer des enquêtes, des essais, des démonstrations, participer à des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ces activités sont réalisées en liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation de leur classe, sous la surveillance et le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en lycée professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail.

Article 7 – Sécurité : Le proviseur du lycée professionnel met à la disposition de l'élève accueilli l'équipement de sécurité habituellement requis dans le cadre des formations professionnelles proposées.

Article 8 – Assurance responsabilité civile : Le principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que ce dernier pourrait causer au lycée professionnel.

Le proviseur du lycée professionnel contracte une assurance civile pour les dommages dont l'élève pourrait être victime durant sa présence en lycée professionnel.

Article 9 – Accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la période en lycée professionnel, soit au cours du trajet, le proviseur du lycée professionnel s'engage à adresser la déclaration d'accident au principal du collège dans la journée où l'accident s'est produit ou dans les 24 heures.

Article 10 – Information mutuelle : Le principal du collège et le proviseur du lycée professionnel d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en lycée professionnel, en particulier toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du principal du collège.

Article 11 - Durée de la convention : La présente convention est signée pour la durée d'une période en lycée professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



ANNEXE PÉDAGOGIQUE

PÉRIODE EN LYCÉE PROFESSIONNEL

ÉLÈVE – Nom : _____ **Prénom :** _____ **Date de naissance :** _____ **Classe :** _____
Adresse : _____ **Code postal :** _____ **Ville :** _____ **Tél. :** _____
Régime de l'élève en collège : Externe **Demi-pensionnaire** **Interne**
Régime de l'élève pendant sa période en LP : Externe **Demi-pensionnaire** **Interne**

LYCÉE :
Enseignant tuteur :
Nom : _____ **Spécialité :** _____

COLLÈGE :
Enseignant tuteur chargé du suivi :

CALENDRIER

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Samedi	De _____ à _____	De _____ à _____	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

CONTENUS DE LA PÉRIODE EN LYCÉE PROFESSIONNEL

OBJECTIFS assignés à la période en lycée professionnel :

Champ professionnel concerné :

- **Motiver l'élève**
- **Aider l'élève à se construire une représentation positive des métiers et des diplômes**
- **Mieux préparer l'entrée dans la voie professionnelle**

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)	Compétences visées

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation de la période en lycée professionnel :

Modalités de suivi et de liaison entre le collège et le lycée professionnel :

Modalités d'évaluation de la période en lycée professionnel :

ANNEXE FINANCIÈRE

Transports	Moyens à préciser	Repas – Hébergement
<ul style="list-style-type: none">L'élève se rendra de son domicile au lycée professionnel		<ul style="list-style-type: none">Les élèves déjà demi-pensionnaires au collège pourront prendre leur repas au lycée professionnel d'accueil. Dans ce cas, le collège s'engage à reverser au lycée professionnel d'accueil les frais correspondant au repas.Les élèves déjà internes au collège pourront être hébergés au LP d'accueil dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, le collège s'engage à reverser au LP les frais correspondants.
<ul style="list-style-type: none">L'élève se rendra du lycée professionnel à son domicile		

Repas :

Transport :

Hébergement :

Assurance :

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour le lycée professionnel, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

Fait à.....Je..... Le Principal du collège Signature		Fait à.....Je..... Le Proviseur du lycée Signature	
Vu et pris connaissance Le..... L'enseignant tuteur en lycée professionnel Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Les parents ou le responsable légal Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) tuteur(s) en collège Nom(s) et signature(s)	Vu et pris connaissance Le..... L'élève Nom et signature